



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 07-248

- **ARRETE** -

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE ET ETENDRE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE VAUVILLE**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 autorisant la SARL Leconte à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de Vauville,
- VU la demande et les pièces jointes reçues le 26 juin 2006 par la S.A.R.L. Leconte Père & Fils dont le siège social est situé à Beaumont Hague, représentée par M. Emmanuel Leconte, gérant, à l'effet d'être autorisée à étendre en surface et en durée l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Vauville au lieu-dit « Clairefontaine »,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Acqueville (29 novembre 2006), Beaumont Hague (6 novembre 2006), Biville (6 décembre 2006), Branville Hague (18 décembre 2006), Gréville Hague (13 novembre 2006), Sainte Croix Hague (13 novembre 2006), Vasteville (28 novembre 2006) et Vauville (28 novembre et 19 décembre 2006),
- VU** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie en date du 23 mai 2007,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 juin 2007,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Leconte père & fils dont le siège social est situé 34 rue de Millecent à Beaumont Hague, représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche dure portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

- Commune : VAUVILLE
- Lieu-dit : Clairefontaine,
- Section : AE,
- Parcelles : 28p, 29p, 102p et 103

représentant une superficie cadastrale totale de 66 000 m² située sur le territoire de la commune de VAUVILLE.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

.../...

RUBRIQUE I.C.	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de grès sur une superficie d'emprise de la carrière de 66 000 m ² La superficie exploitable est de 66 000 m ² Production maximale annuelle de 50 000 t/an.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 3 bis : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

- 4.1. L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 5 ci dessous.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
- 4.2. Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.
- 4.3. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 4.4. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

4.5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.6. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4.6. L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 131 170 € TTC pour la première période, de 2007 à 2012,
- 122 445 € TTC pour la deuxième période, de 2012 à 2017,
- 120 452 € TTC pour la troisième période, de 2017 à 2022,
- 125 391 € TTC pour la quatrième période, de 2022 à 2027,
- 117 253 € TTC pour la cinquième période, de 2027 à 2032,
- 102 652 € TTC pour la dernière période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 = 562,1 de décembre 2006
TVA = 19,6 %

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état des 6 phases selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 6 :DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration sera adressée après qu'il aura satisfait aux prescriptions des articles 25.1 et 25.2 du présent arrêté. Elle devra comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 7 :RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 10 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 8 :MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de M. le préfet de la Manche.

ARTICLE 9 :DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation devra porter à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de la Manche - rue de la Marne - BP 506 - 50006 Saint-Lô Cedex) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SARL Leconte père et fils sera réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan mentionné à l'article 15 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 12 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de la Manche.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Manche une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins 10 mois avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 14 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière de « Clairefontaine » devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : REGISTRE ET PLANS

- Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de la fouille,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
 - les zones de remise en état.

Ce plan sera mis à jour au moins **une fois par an** et copie en sera adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de la Manche.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS

16.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

16.2. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

16.3. Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux ou les éventuelles unités de lavage, d'aspersion ou d'arrosage des pistes.

L'exploitant utilise à ces fins les eaux récupérées dans la fouille d'extraction.

16.4. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Toutes les eaux circulant sur le site et dont le rejet n'est pas interdit doivent être récupérées et dirigées vers le dispositif de traitement des eaux avant rejet.

Eaux rejetées (eaux pluviales) :

Le rejet des eaux est autorisé au point suivant : ruisseau de Clairefontaine (ou Grand Doué) - PK 991.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal permettant la mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé.

L'accès aux points de mesure et de prélèvements sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Les bassins disposés en cascade devront être raccordés entre-eux. Le dernier bassin de décantation est équipé en sortie d'une cloison syphoïde. Ces bassins seront régulièrement entretenus.

La localisation des bassins de décantation en fonction des différentes phases d'exploitation se fera conformément aux engagements prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et repris sur le plan annexé au présent arrêté.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- le débit journalier maximal est de 106 m³,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 40 mg/l (norme NFG 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus feront l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

16.5. Pollution atmosphérique – Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

En cas de besoin, le chargement des véhicules quittant le site sera aspergé afin d'éviter tout envol de poussière sur la chaussée.

ARTICLE 17 : BRUIT

17.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants :

- **55 dB(A) pour la période allant de 7 h 30 à 18 h 00, sauf dimanches et jours fériés,**

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation ainsi qu'à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- **5 dB(A) pour la période allant de 7 h 30 à 18 h 00, sauf dimanches et jours fériés,**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

17.2. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conforme à la législation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- 17.3 Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière et au début de chaque nouvelle phase pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : DECHETS

- 18.1 Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organisera en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets seront conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huile) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées ou de la police des eaux et de la pêche, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures pourront être effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 20 : HYGIENE ET SECURITE

- 20.1 L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

- 20.2** Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.
- 20.3** L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.
- Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.
Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.
- 20.4** La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront judicieusement répartis dans les installations. L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.
- 20.5** Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.
- 20.6** L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.
- 20.7** L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.
- 20.8** Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.
- 20.9** Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.
- 20.10** Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches seront affichés.
- 20.11** Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.
- 20.12** Les bassins de décantation sont signalés par des panneaux. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

ARTICLE 21 : SECURITE PUBLIQUE

- 21.1.** L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière devront être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « **chantier interdit au public** » seront mis en place sur les voies d'accès.

- 21.2. L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.
- 21.3. En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 22 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères.

ARTICLE 23 : PROTECTION VISUELLE

Les merlons de protection visuelle aménagés en périphérie des zones exploitées sont conservés. La hauteur de ces merlons devra être adaptée à l'objectif paysager ou phonique.

ARTICLE 24 : VOIRIES

- 24.1. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.
- 24.2. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site. Egalement, l'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état de panneaux de danger A14 avec panonceaux « sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière,
- 24.3. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des travaux seront éventuellement réalisés pour obtenir 8 secondes de visibilité en sortie de carrière en direction de Sainte-Croix-Hague (dégagement minimum de 150 mètres),
- 24.4. Un élagage régulier de la parcelle jouxtant la RD 118 au nord de l'accès sera réalisé,
- 24.5. L'exploitant assure l'entretien régulier de la route départementale en cas de présence de poussière ou de boue provenant de l'activité de la carrière. En règle générale, la contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 25.1** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 25.2** L'exploitant procédera au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes seront placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage sera adressé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie (subdivision de la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 26 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Les phases ont une durée respective de cinq ans, la dernière année étant consacrée à l'achèvement de la remise en état.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 27 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 28 : DECAPAGE

- 28.1.** Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.
- 28.2.** Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état de lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

28.3. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état seront conservés.

ARTICLE 29 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une banquette de 5 mètres de largeur est conservée à la cote 130m NGF sur la demi-longueur Est du front principal ainsi que sur toute la longueur du front est.

En ce qui concerne la ligne électrique, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

A cet égard, les bords des excavations seront tenus à une distance horizontale d'au moins 20 mètres des poteaux de la ligne électrique.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions suivantes :

- 30.1.** L'extraction de matériaux sera réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.
- 30.2.** Les gradins auront une hauteur unitaire maximale de **10** mètres. Leur nombre sera limité à **3**. Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau + **120 m NGF**.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin auront une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation .

- 30.3.** La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

ARTICLE 31 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **50 000 tonnes au maximum**.

Le volume maximal des produits à extraire est de **500 000 m³**.

ARTICLE 32 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de
7 h 00 à 18 h 00,
 et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Les eaux circulant ou stagnant sur le site à l'issue de la remise en état auront un pH stabilisé compris entre 6,5 et 8,5.

ARTICLE 34 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devront correspondre en partie aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état sera réalisée conformément au projet repris dans le dossier de demande d'autorisation, il comportera notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le curage des bassins de décantation,
- la remise en état des fronts de taille :
 - reprofilage visant à rompre leur linéarité,
 - écrêtage et talutage de façon à réduire leur pente en favorisant la revégétalisation. Le front supérieur, à l'exception des secteurs déjà remis en état, fera l'objet dans ce cadre d'un traitement particulier par création d'un premier gradin de sécurité d'une hauteur d'environ 3 mètres avec une banquette intermédiaire d'une largeur de 5 mètres environ,
 - reverdissement par des espèces favorisant leur stabilisation et intégration paysagère.
- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- les plantations et la végétalisation des talus avec des essences locales,
- le remblaiement partiel par des matériaux inertes, présents ou réceptionnés sur le site, correctement régalez afin de drainer l'ensemble des eaux de ruissellement du site vers le point de rejet,
- la fermeture du site par des moyens appropriés et interdisant l'accès.

Les apports extérieurs de matériaux font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Tout remblaiement avec d'autres types de déchets (bois, plastiques, métaux, papiers, cartons, déchets verts, plâtre, déchets ménagers, pneumatiques, déchets industriels spéciaux, ...) est strictement interdit.

ARTICLE 35 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 38 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 39 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 40 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 41 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la direction de l'entreprise.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 42 : AMPLIATION

Mme et MM la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Vauville, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le gérant de la SARL Leconte père et fils.

Saint-Lô, le - 3 JUL. 2007
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Christine BOEHLER

Copie transmise à :

S.A.R.L. LECONTE père et fils - 50440 BEAUMONT-HAGUE

M. Bernard LAMACHE – LA GLACERIE

M. le sous-préfet de CHERBOURG

Mme le maire de FLOTTEMANVILLE HAGUE

**M. le maire de VAUVILLE
BEAUMONT HAGUE
GREVILLE HAGUE
BRANVILLE HAGUE
ACQUEVILLE
VASTEVILLE
BIVILLE
SAINTE CROIX HAGUE**



M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE SAINT-CLAIR

M. le directeur régional des affaires culturelles - CAEN

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines – Subdivision Manche Nord

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

**M. le responsable de la MISE - S/C. du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
SAINT-LO**

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

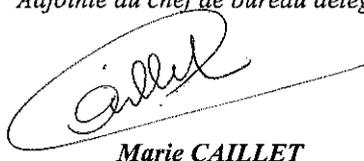
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

**M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
SAINT-LO**

*Pour copie certifiée conforme à l'original,
Saint Lô, le 3 juillet 2007*

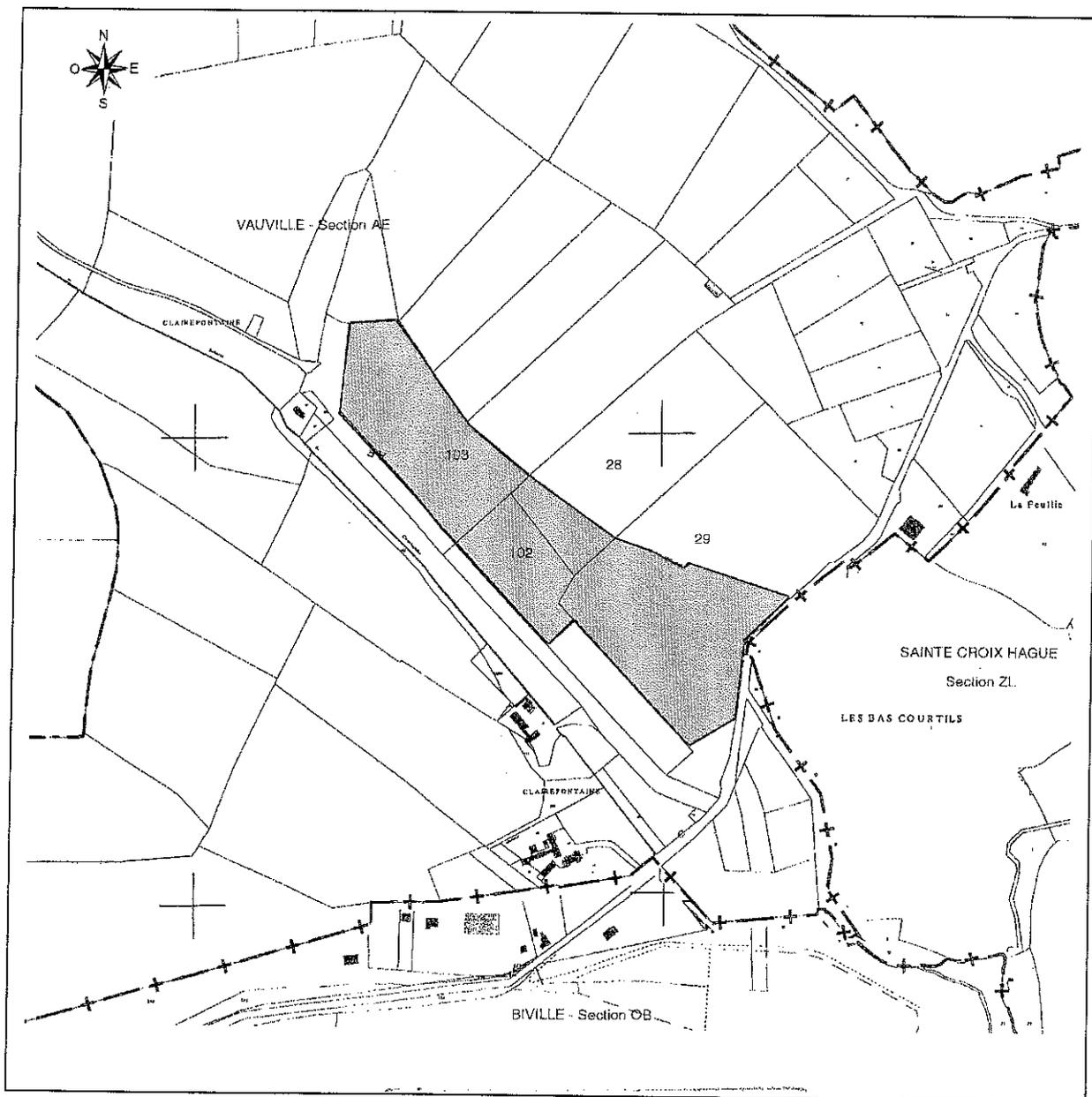
Pour le préfet,

*La secrétaire administrative de préfecture,
Adjointe au chef de bureau délégué,*


Marie CAILLET

ANNEXES A L'ARRETE D'AUTORISATION

1 - Plan parcellaire



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 3 Juillet 2007
SAINT-LO le _____

Echelle : 1/7500

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER



Support graphique n°11

REMISE EN ETAT

Echelle : 1/2 500

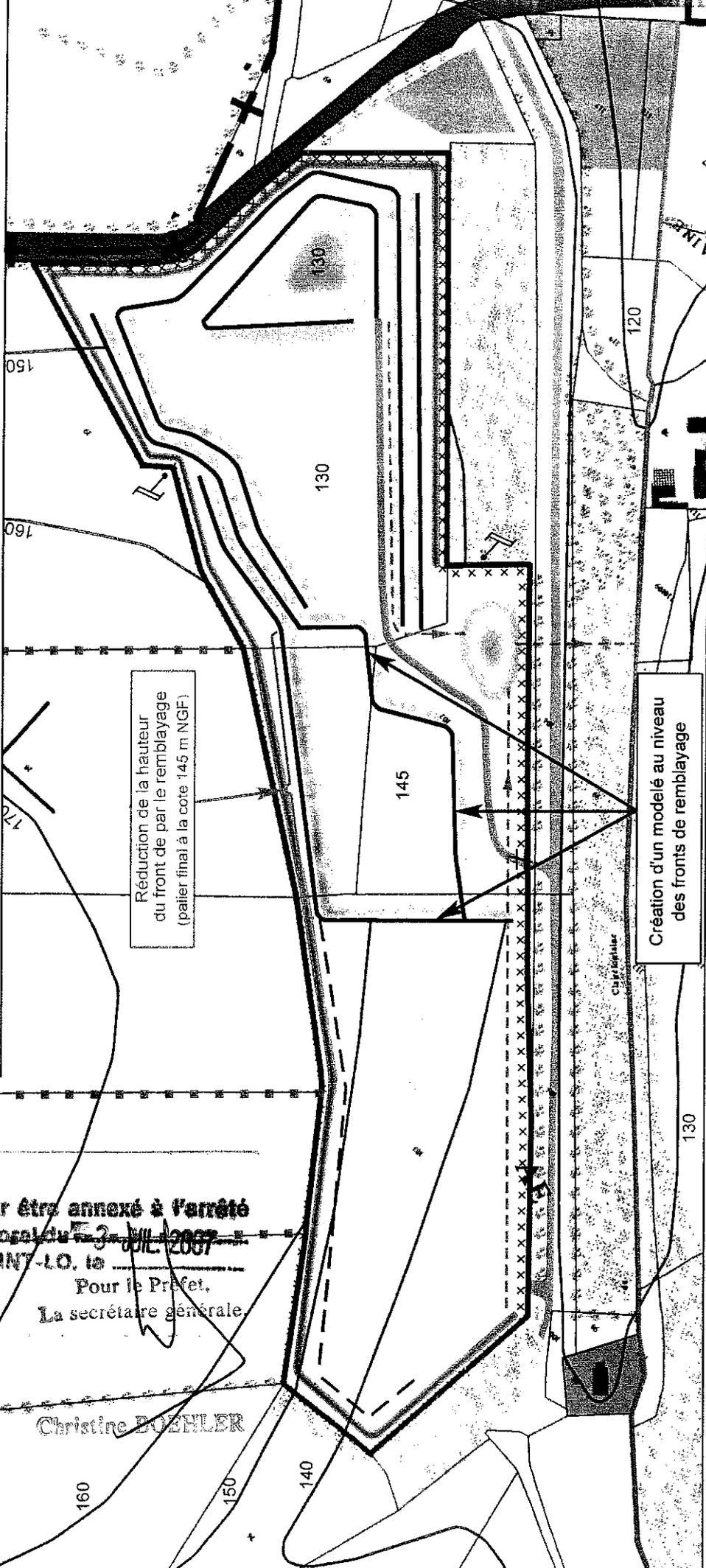
S.A.R.L. LECONTE PERE & FILS
Carrière de Clairefontaine
Vauville (50)



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 23 JUIL 2007
SAINTE-LO, le 19 JUIL 2007
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine DOENLER

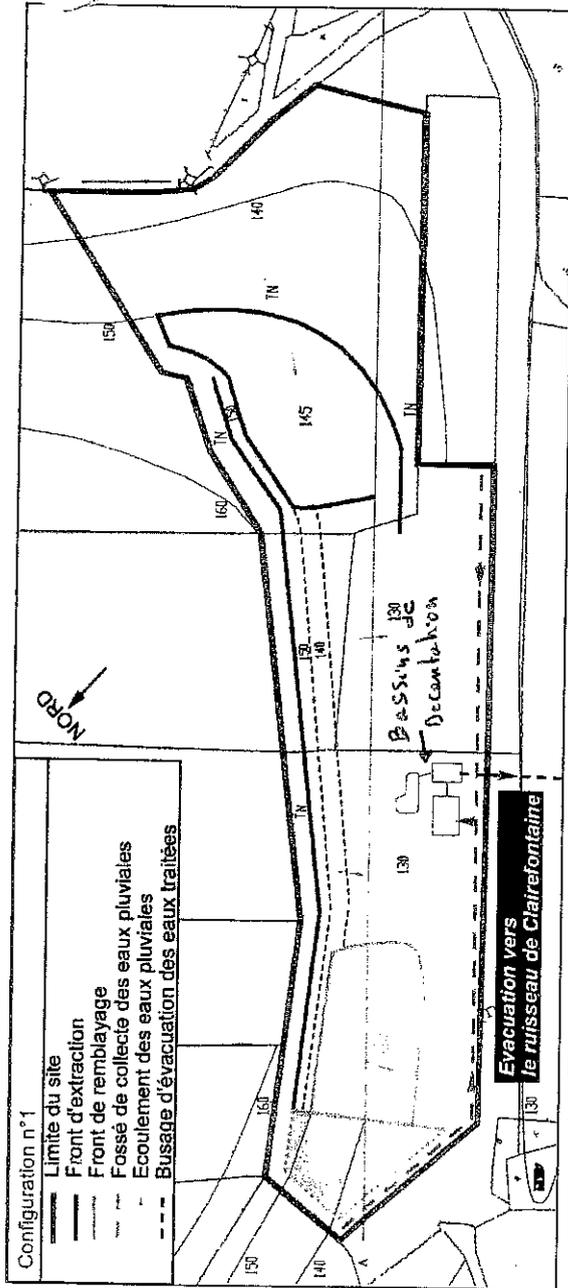
- | | | | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|--|-------------------|
| | Fronts | | Parcelle agricole | | Habitation |
| | Fronts supprimés par les opérations de remblayage | | Haie - Rangée d'arbres | | Autre activité |
| | Merlon | | Boisement | | Route |
| | Clôture | | Levée de terre - clôture agricole | | Chemin |
| | Barrière | | Lande | | Poteau électrique |
| | Landes et bruyères | | Plan d'eau | | Cote altimétrique |
| | Végétation hydrophile mise en place après remodelage | | Ruisseau | | |
| | Fossé de collecte | | | | |



**EMPLACEMENT DES BASSINS DE DECONTANTION
EN FONCTION DES PHASES D'EXPLOITATION**

• Configuration n°1 :

(Début de la phase 1, tant que la cote 120 m NGF n'est pas atteinte).



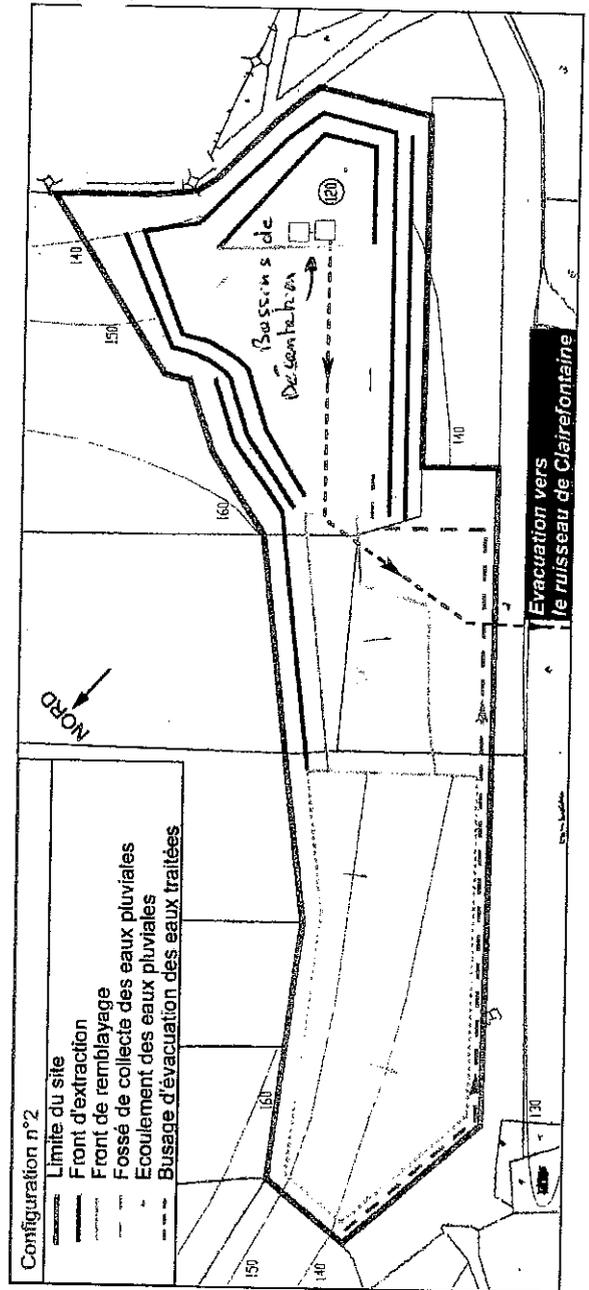
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 17 JUIL 2007
SAINT-LO, 19

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Christine BOEHLER

• Configuration n°2 :

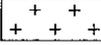
(Le passage à la configuration n°2 s'effectuera au courant de la phase 1 lorsque la cote 120 m NGF sera atteinte, puis sera maintenue jusqu'au terme de l'exploitation du site).

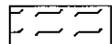


PHASAGE
GARANTIES FINANCIERES
PHASE 1 à 3
Echelle : 1 / 2 500

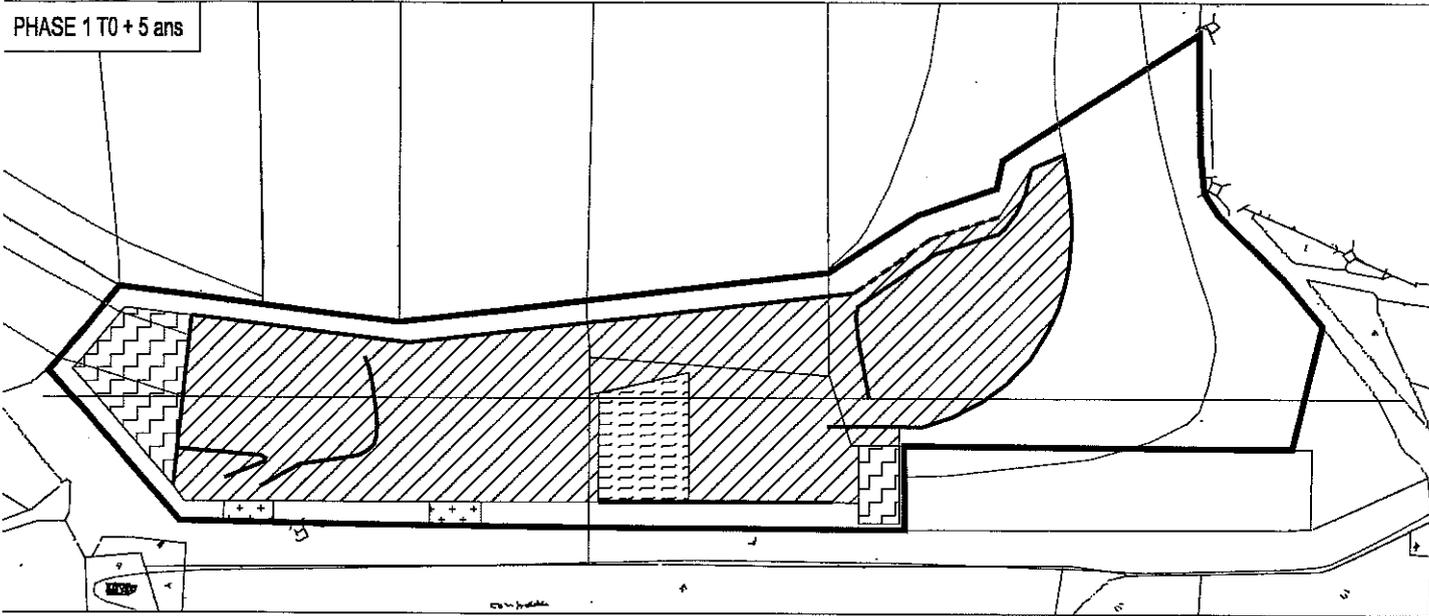
S.A.R.L. LECONTE PERE & FILS
Carrière de Clairefontaine
Vauville (50)



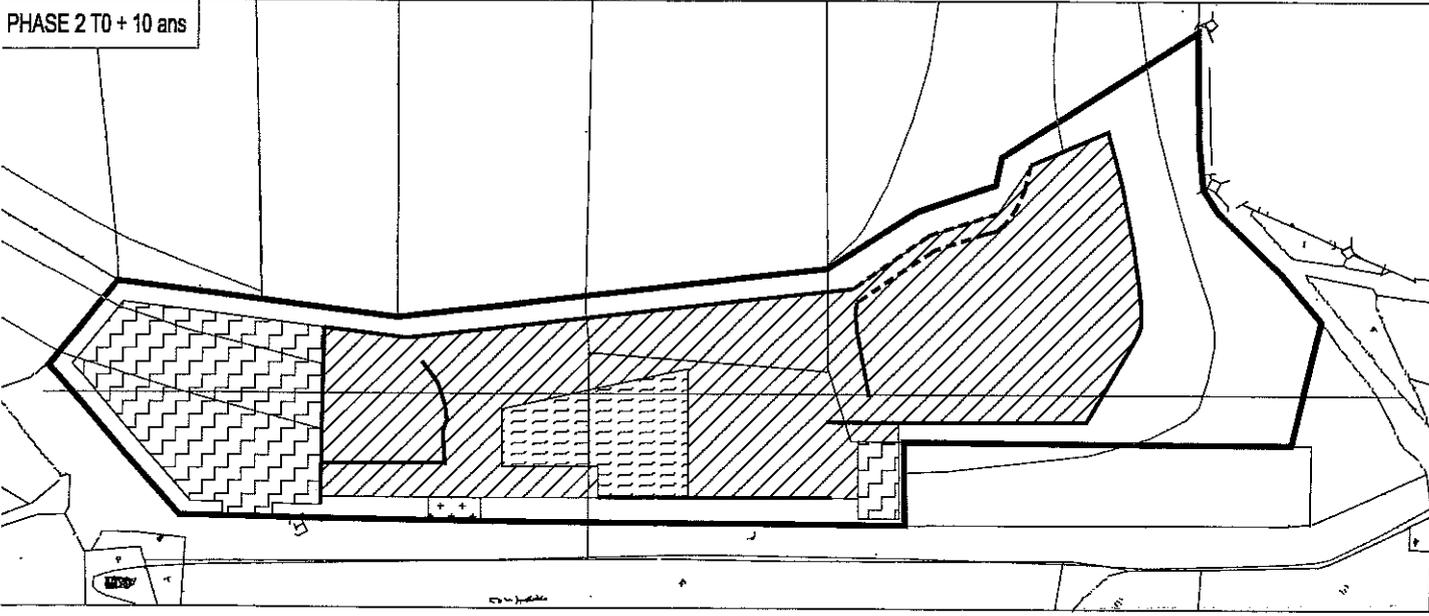
- Limite du site
- S0  Surface hors exploitation
- a  Emprise infrastructures
- c - (d+e)  Surface en chantier (découverte + extractions)

- d  Surface en eau
- e  Surface remise en état
- g1-h1 Linéaire des fronts hors d'eau non remis en état
- h1 Linéaires fronts hors d'eau remis en état

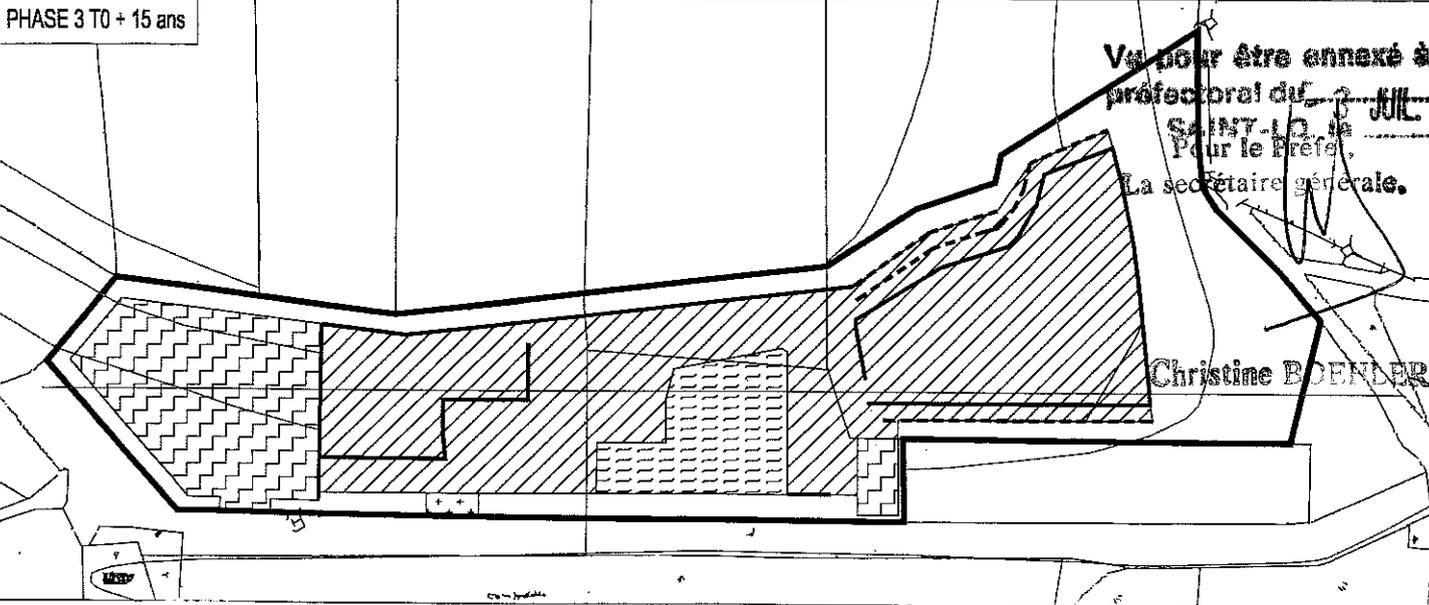
PHASE 1 T0 + 5 ans



PHASE 2 T0 + 10 ans



PHASE 3 T0 + 15 ans



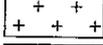
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 20 JUIL 2007
SAINT-LO, le
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

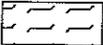
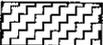
Christine BOENDER

PHASAGE
GARANTIES FINANCIERES
PHASE 4 à 6
Echelle : 1 / 2 500

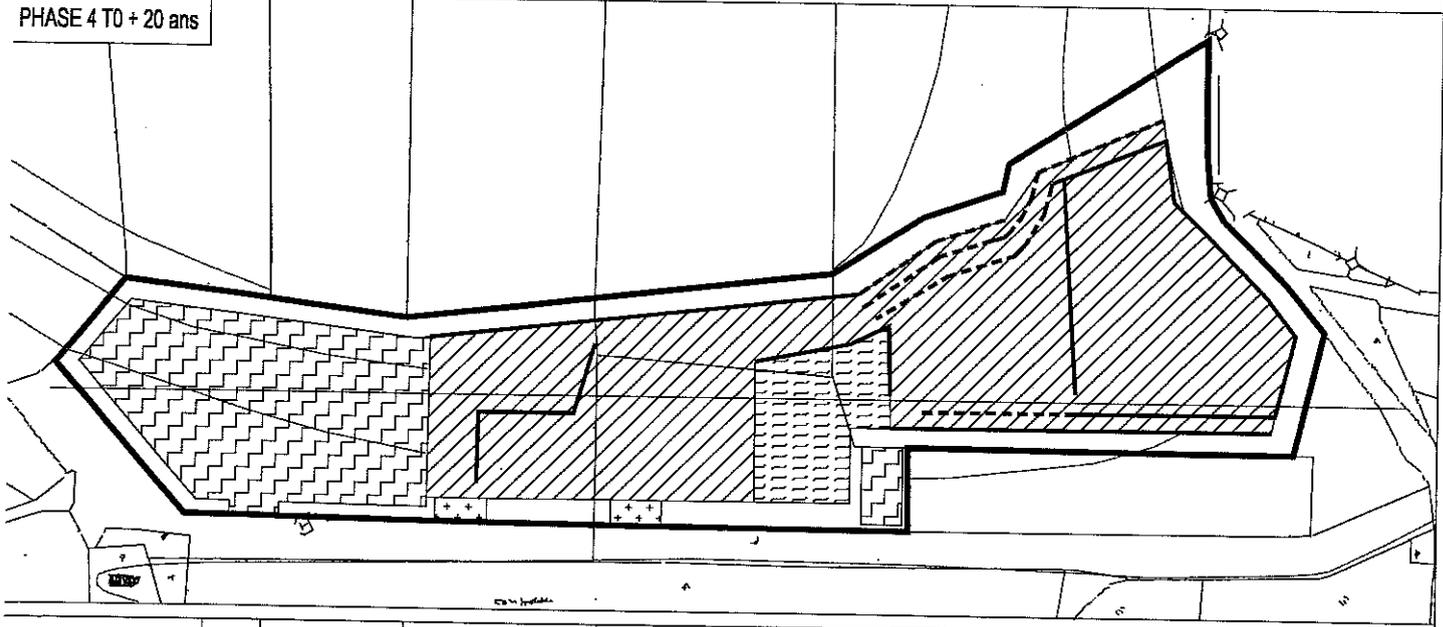
S.A.R.L. LECONTE PERE & FILS
Carrière de Clairefontaine
Vauville (50)



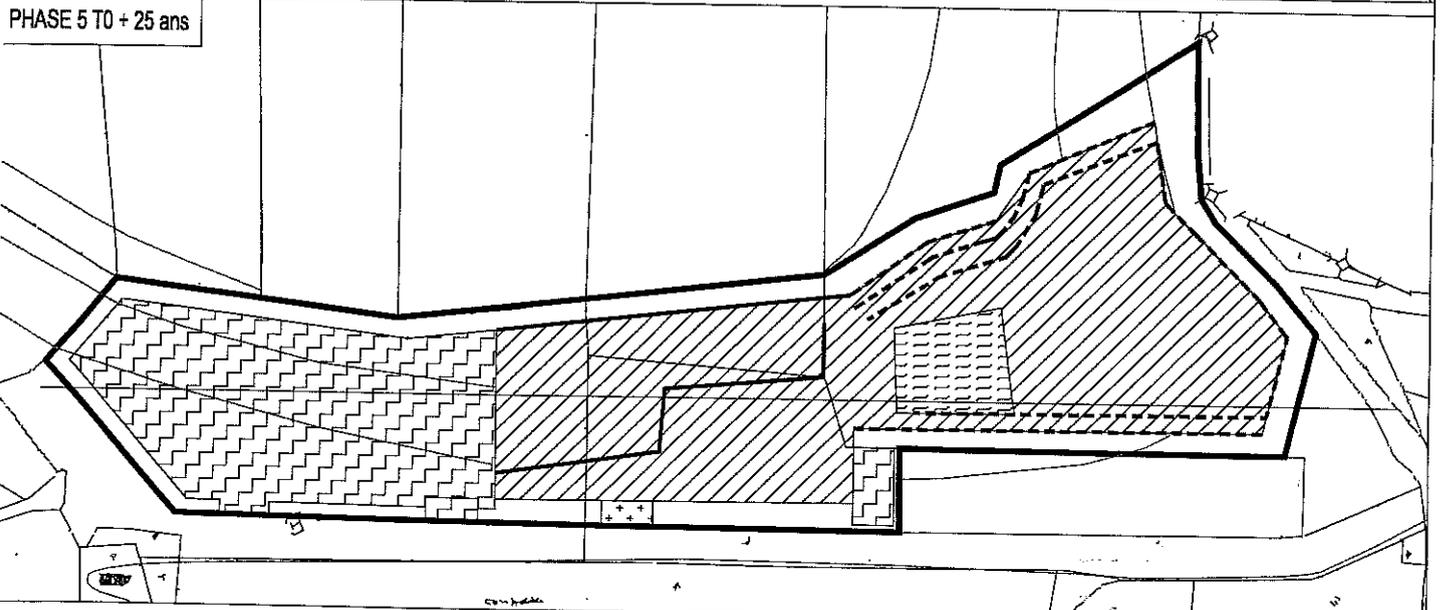
- Limite du site
- S0  Surface hors exploitation
- a  Emprise infrastructures
- c - (d+e)  Surface en chantier (découverte + extractions)

- d  Surface en eau
- e  Surface remise en état
- g1-h1  Linéaire des fronts hors d'eau non remis en état
- h1  Linéaires fronts hors d'eau remis en état

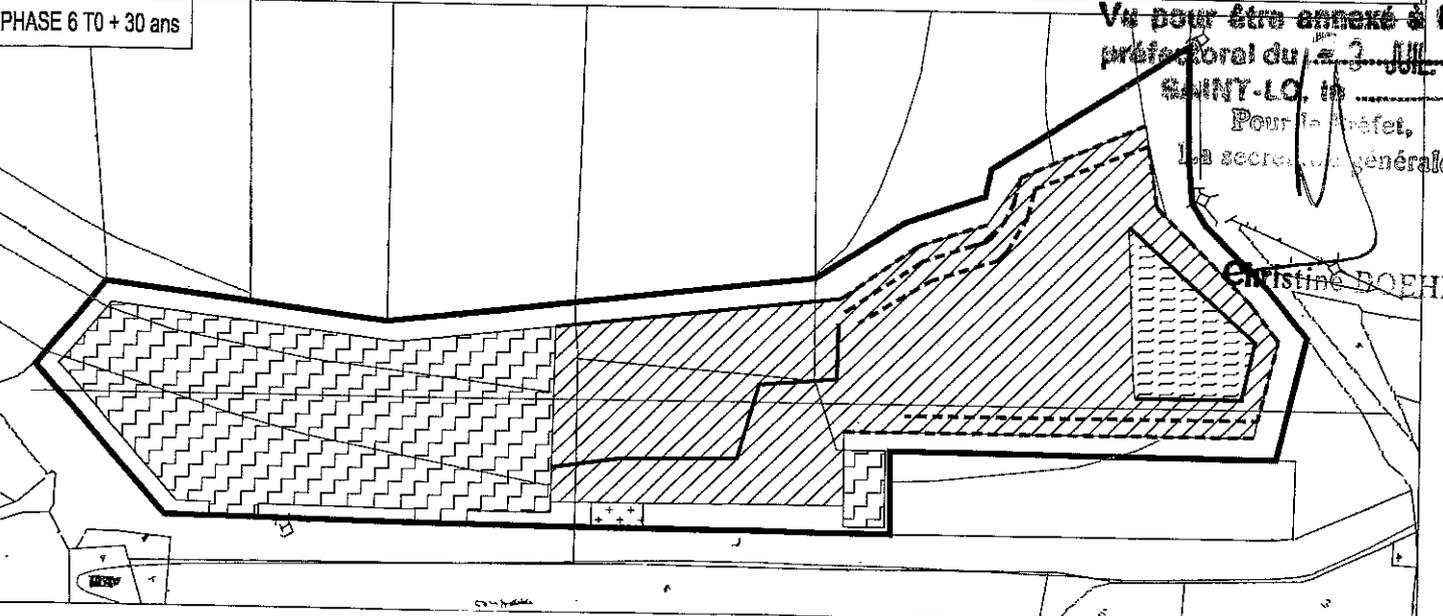
PHASE 4 T0 + 20 ans



PHASE 5 T0 + 25 ans



PHASE 6 T0 + 30 ans



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 2 JUIL 2007

SUNY-LO, in

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

CHRISTINE BOEHLER